

ARRÊTÉ N° 2025/005

ARRETE MUNICIAPL ANNUEL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS et AUTORISATION DE VOIRIE Intervention des Services Techniques de la Commune de Montfort Sur Argens pour des travaux de moins de 48H

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation routière,

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU les décrets N° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route ;

VU les articles L. 111-1, L 111-2, L 115-1, L 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Mairie de MONTFORT SUR ARGENS,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation pourra être temporairement perturbée sur les voies et portions de voies de la commune de MONTFORT SUR ARGENS ainsi que sur la route départementale D22 (Dans le périmètre de l'agglomération montfortaise) en raison de travaux à effectuer par les Services Techniques communaux et par les entreprises agissant pour le compte de la commune, sur le domaine public communal, durant l'année 2025

Article 2 : 1) Travaux concernés :

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux d'éclairage public, eau potable - eaux usagées, broyage des accotements de rues, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, fleurissement, etc...)

2) Restrictions :

Le présent arrêté ne concerne que les travaux :

- Ne dépassant pas une durée de 48 heures.
- Ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule au droit des divers chantiers (sous réserve de présence de panneaux de signalisation « stationnement interdit » mis en place, sauf urgence, au minima 24H avant les travaux), sera interdit, considéré comme gênant et constituera l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 4 : Dans les zones de travaux et durant la période de ceux-ci, les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 5 : La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par les Services Techniques Municipaux, chargés du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de MONTFORT SUR ARGENS, le Chef de Poste de Police Municipale de MONTFORT SUR ARGENS et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-Sur-Argens, le 06 Janvier 2025.

Le Maire
Eric AUDIBERT.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Affiché le :